



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-222

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2024

Sommaire

84_ARS_Agence régionale de santé / 84_ARS_Direction de l'autonomie_Pôle qualité et sécurité des prestations médico-sociales

84-2024-07-08-00028 - 2024-15-0031 ArrêtéFIR 001 CH ARDECHE NORD (2 pages)	Page 7
84-2024-07-05-00012 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 9
84-2024-07-05-00013 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 11
84-2024-07-05-00014 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 13
84-2024-07-05-00015 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 15
84-2024-07-05-00016 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0005 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 17
84-2024-07-05-00017 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0006 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 19
84-2024-07-05-00018 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0007 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 21
84-2024-07-10-00005 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0008 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 23
84-2024-07-05-00019 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0009 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 25
84-2024-07-05-00020 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0010 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 27
84-2024-07-05-00021 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0011 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 29
84-2024-07-08-00012 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0012 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 31
84-2024-07-08-00013 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0013 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 33
84-2024-07-08-00014 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0014 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 35
84-2024-07-08-00015 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 37
84-2024-07-08-00016 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0016 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 39
84-2024-07-08-00017 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 41

84-2024-07-08-00018 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 43
84-2024-07-08-00019 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0019 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 45
84-2024-07-08-00020 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0020 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 47
84-2024-07-08-00021 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 49
84-2024-07-08-00022 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 51
84-2024-07-08-00023 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 53
84-2024-07-09-00020 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0024 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 55
84-2024-07-08-00024 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0025 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 57
84-2024-07-08-00025 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0026 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 59
84-2024-07-08-00026 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0027 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 61
84-2024-07-08-00027 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0028 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 63
84-2024-07-09-00021 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0029 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 65
84-2024-07-09-00022 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0030 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 67
84-2024-07-08-00029 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0032 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 69
84-2024-07-09-00023 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0033 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 71
84-2024-07-09-00024 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0034 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 73
84-2024-07-09-00025 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0035 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 75
84-2024-07-09-00026 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0036 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 77
84-2024-07-09-00027 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0037 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 79
84-2024-07-08-00030 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0038 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 81
84-2024-07-09-00028 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0039 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 83

84-2024-07-09-00029 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0040 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 85
84-2024-07-09-00030 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0041 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 87
84-2024-07-09-00031 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0042 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 89
84-2024-07-08-00031 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0043 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 91
84-2024-07-08-00032 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0044 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 93
84-2024-07-08-00033 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0045 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 95
84-2024-07-08-00034 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0046 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 97
84-2024-07-08-00035 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0047 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 99
84-2024-07-09-00032 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0048 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 101
84-2024-07-08-00036 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0049 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 103
84-2024-07-09-00033 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0050 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 105
84-2024-07-09-00034 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0051 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 107
84-2024-07-09-00035 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0052 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 109
84-2024-07-09-00036 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0053 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 111
84-2024-07-09-00037 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0054 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 113
84-2024-07-12-00009 - Arrêté modificatif n° 2024-15-0055 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 (2 pages)	Page 115

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

84-2024-07-23-00006 - DM1 CPOM Abbé de l'épée LE PUY EN VELAY (4 pages)	Page 117
84-2024-07-23-00007 - DM1 CPOM ADAPEI 43 (5 pages)	Page 121
84-2024-07-23-00008 - DM1 CPOM APAJH 43 (5 pages)	Page 126
84-2024-07-23-00009 - DM1 CPOM ASEA 43 (4 pages)	Page 131
84-2024-07-23-00010 - DM1 CPOM Association St-Nicolas (3 pages)	Page 135
84-2024-07-23-00012 - DM1 CPOM L'Essor (3 pages)	Page 138
84-2024-07-23-00011 - DM1 CPOM LADP (3 pages)	Page 141

84-2024-07-23-00013 - DM1 CPOM MAHVU Handicaps (3 pages)	Page 144
84-2024-07-23-00014 - DM1 CPOM PEP43 (4 pages)	Page 147
84-2024-07-23-00015 - DM1 CPOM Ste-Marie (3 pages)	Page 151
84-2024-07-23-00016 - DM1 Equipe mobile Autisme (2 pages)	Page 154
84-2024-07-24-00001 - DM1 IME Synergie (3 pages)	Page 156
84-2024-07-24-00002 - DM1 SESSAD CRF (2 pages)	Page 159

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-05-21-00017 - Arrêté ARS et CD n° 2024-14-2023-14-0426 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) AU FIL DE L'EAU situé sur la commune de VOLVIC (63530) : ?? - Changement d'adresse. (3 pages)	Page 161
84-2023-12-29-00035 - Arrêté ARS n° 2024-14-0091 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) EHPAD RÉSIDENCE LES VOLCANS situé sur la commune de CLERMONT FERRAND (63000) : ?? - Cession de l'autorisation. (4 pages)	Page 164
84-2024-07-18-00030 - Arrêté ARS n°2023-14-0384 portant : ?? - modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0108 du 4 août 2023 ; ?? - programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère. (8 pages)	Page 168
84-2024-05-27-00016 - Arrêté ARS n°2024-14-0209 et départemental n°2024-4466 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence d'accueil et de soins Le Perron » situé à SAINT-SAUVEUR (38160) par extension de deux places du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA), sans augmentation de capacité, et modification de la répartition des places (4 pages)	Page 176

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-07-18-00029 - Arrêté n° 2024-17-0244 portant désignation de monsieur Jérôme SIGAUD, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier de Saint Flour (15), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et le Service de Soins à Domicile (SSIAD) rattaché de Pierrefort (15) (2 pages)	Page 180
---	----------

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2024-07-24-00003 - arrêté n°2024-137 portant délégation de
signature (10 pages)

Page 182

84-2024-07-24-00005 - Arrêté n°24-2425 DSAC-CE (2 pages)

Page 192

Arrêté modificatif n° 2024-15-0031 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH D'ARDÈCHE NORD
R DU BON PASTEUR
07100 ANNONAY
FINESS EJ - 070780358
Code interne - 042770

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDÈCHE NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **86 942.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **86 942.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **86 942.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 245.17 euros**

Soit un montant total de **7 245.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE PRIVAS ARDECHE
2 AV PASTEUR
07000 PRIVAS
FINESS EJ - 070002878
Code interne - 042762

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE PRIVAS ARDECHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH D'ARDECHE MERIDIONALE
14 AV DE BELLANDE
07200 AUBENAS
FINESS EJ - 070005566
Code interne - 042765

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDECHE MERIDIONALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**,
soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE VALENCE
179 BD MARÉCHAL JUIN
26000 VALENCE
FINESS EJ - 260000021
Code interne - 042781

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE VALENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**,
soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES
PROVENCE
QUA BEAUSSERET
26200 MONTELIMAR
FINESS EJ - 260000047
Code interne - 042782

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**,
soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0005 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HÔPITAUX DRÔME NORD
607 AV GENEVIEVE DE GAULLE
26100 ROMANS SUR ISERE
FINESS EJ - 260016910
Code interne - 042788

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAUX DRÔME NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0006 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE BOURGOIN-JALLIEU
30 AV DU MEDIPOLE
38300 BOURGOIN JALLIEU
FINESS EJ - 380780049
Code interne - 042791

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURGOIN-JALLIEU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0007 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHU GRENOBLE

38000 GRENOBLE
FINESS EJ - 380780080
Code interne - 042794

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU GRENOBLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **45 000.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gériatologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques site Voiron », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **3 750.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0008 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHU CLERMONT-FERRAND
58 R MONTALEMBERT
63000 CLERMONT FERRAND
FINESS EJ - 630780989
Code interne - 042824

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU CLERMONT-FERRAND au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **300 000.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (déc att) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **300 000.00 euros**, au titre de l'action « plateforme de coordination gériatrique », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **300 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 000.00 euros**

Soit un montant total de **25 000.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0009 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HÔPITAL DU GIER
19 R VICTOR HUGO
42400 SAINT CHAMOND
FINESS EJ - 420002495
Code interne - 042805

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL DU GIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0010 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DU FOREZ
AV DES MONTS DU SOIR
42600 MONTBRISON
FINESS EJ - 420013831
Code interne - 042807

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU FOREZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gériatriques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**,
soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0011 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE ROANNE
28 R DE CHARLIEU
42300 ROANNE
FINESS EJ - 420780033
Code interne - 042808

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE ROANNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**,
soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 05/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0012 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE FIRMINY
2 R ROBERT PLOTON
42700 FIRMINY
FINESS EJ - 420780652
Code interne - 042811

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE FIRMINY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gériatriques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**,
soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0013 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHU SAINT ÉTIENNE
25 BD PASTEUR
42000 SAINT ETIENNE
FINESS EJ - 420784878
Code interne - 042816

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU SAINT ÉTIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0014 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE FOURVIERE
10 R ROGER RADISSON
69005 LYON 5E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 690000245
Code interne - 042336

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DE FOURVIERE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **50 000.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **50 000.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **50 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 166.67 euros**

Soit un montant total de **4 166.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0015 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE GIVORS
9 AV PROFESSEUR FLEMING
69700 GIVORS
FINESS EJ - 690780036
Code interne - 042831

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE GIVORS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**,
soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0016 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
FINESS EJ - 690782222
Code interne - 042838

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0017 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH GÉRIATRIQUE DU MONT D'OR
6 CHE NOTRE DAME
69250 ALBIGNY SUR SAONE
FINESS EJ - 690782925
Code interne - 042842

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH GÉRIATRIQUE DU MONT D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH METROPOLE SAVOIE
PL LUCIEN BISET
73000 CHAMBERY
FINESS EJ - 730000015
Code interne - 042843

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH METROPOLE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gériatologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0019 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ALBERTVILLE MOUTIERS
253 R PIERRE DE COUBERTIN
73200 ALBERTVILLE
FINESS EJ - 730002839
Code interne - 042844

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALBERTVILLE MOUTIERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**,
soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0020 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
380 R DE L'HÔPITAL
74700 SALLANCHES
FINESS EJ - 740001839
Code interne - 042849

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ANNECY-GENEVOIS
1 AV DE L'HOPITAL
74330 EPAGNY METZ TESSY
FINESS EJ - 740781133
Code interne - 042850

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **45 000.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **45 000.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **45 000.00 euros**,
soit un douzième correspondant à **3 750.00 euros**

Soit un montant total de **3 750.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ALPES-LÉMAN
558 RTE DE FINDROL
74130 CONTAMINE SUR ARVE
FINESS EJ - 740790258
Code interne - 042855

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-LÉMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**,
soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN
3 AV DE LA DAME
74200 THONON LES BAINS
FINESS EJ - 740790381
Code interne - 042856

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 500.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**,
soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **1 875.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0024 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :

CH ANNECY-GENEVOIS
1 AV DE L'HOPITAL
74330 EPAGNY METZ TESSY
FINESS EJ - 740781133
Code interne - 042850

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-15-0021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **390 000.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **345 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **45 000.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » : **345 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 750.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **45 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 750.00 euros**

Soit un montant total de **32 500.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0025 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE BOURG-EN-BRESSE
900 RTE DE PARIS
01000 BOURG EN BRESSE
FINESS EJ - 010780054
Code interne - 042750

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURG-EN-BRESSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **275 713.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **275 713.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **275 713.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 976.08 euros**

Soit un montant total de **22 976.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0026 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
10 AV DU GENERAL DE GAULLE
03000 MOULINS
FINESS EJ - 030780092
Code interne - 042756

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **76 104.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **76 104.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **76 104.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 342.00 euros**

Soit un montant total de **6 342.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0027 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS
18 AV DU 8 MAI 1945
03100 MONTLUCON
FINESS EJ - 030780100
Code interne - 042757

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **103 043.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **103 043.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **103 043.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 586.92 euros**

Soit un montant total de **8 586.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0028 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE VICHY
BD DENIERE
03200 VICHY
FINESS EJ - 030780118
Code interne - 042758

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE VICHY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **196 031.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **196 031.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **196 031.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 335.92 euros**

Soit un montant total de **16 335.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0029 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE PRIVAS ARDECHE
2 AV PASTEUR
07000 PRIVAS
FINESS EJ - 070002878
Code interne - 042762

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-15-0001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE PRIVAS ARDECHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **94 863.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la

qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **72 363.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **72 363.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 030.25 euros**

Soit un montant total de **7 905.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0030 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH D'ARDECHE MERIDIONALE
14 AV DE BELLANDE
07200 AUBENAS
FINESS EJ - 070005566
Code interne - 042765

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-15-0002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDECHE MERIDIONALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **131 955.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la

qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **109 455.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **109 455.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 121.25 euros**

Soit un montant total de **10 996.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0032 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH D'AURILLAC
50 AV DE LA REPUBLIQUE
15000 AURILLAC
FINESS EJ - 150780096
Code interne - 042777

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'AURILLAC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **233 642.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **233 642.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **233 642.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 470.17 euros**

Soit un montant total de **19 470.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0033 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE VALENCE
179 BD MARÉCHAL JUIN
26000 VALENCE
FINESS EJ - 260000021
Code interne - 042781

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-15-0003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE VALENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **362 259.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex 03, 0472347400

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **339 759.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **339 759.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 313.25 euros**

Soit un montant total de **30 188.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0034 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES
PROVENCE
QUA BEAUSSERET
26200 MONTELIMAR
FINESS EJ - 260000047
Code interne - 042782

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-15-0004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **152 115.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la

qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **129 615.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **129 615.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 801.25 euros**

Soit un montant total de **12 676.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0035 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE BOURGOIN-JALLIEU
30 AV DU MEDIPOLE
38300 BOURGOIN JALLIEU
FINESS EJ - 380780049
Code interne - 042791

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-15-0006 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURGOIN-JALLIEU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **110 685.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **88 185.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **88 185.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 348.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **9 223.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0036 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHU GRENOBLE

38000 GRENOBLE
FINESS EJ - 380780080
Code interne - 042794

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-15-0007 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU GRENOBLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **524 725.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **346 561.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex
03_0472347400

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières g rontologiques »,   imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors M dico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de sant  coordonn s ainsi que la qualit  et la s curit  de l'offre sanitaire et m dico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12 me.

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières g rontologiques site Voiron »,   imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors M dico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de sant  coordonn s ainsi que la qualit  et la s curit  de l'offre sanitaire et m dico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12 me.

- **133 164.00 euros**, au titre de l'action « EMH site Voiron »,   imputer sur la mesure « MI2-4-20 :  quipes mobiles d'hygi ne » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de sant  coordonn s ainsi que la qualit  et la s curit  de l'offre sanitaire et m dico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12 me.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des cr dits FIR pour l'ann e 2025, des acomptes mensuels  gaux   un douzi me du montant des cr dits FIR pour 2024 seront vers s   l' tablissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 :  quipes mobiles d'hygi ne » : **346 561.00 euros**, soit un douzi me correspondant   **28 880.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors M dico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzi me correspondant   **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors M dico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzi me correspondant   **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 :  quipes mobiles d'hygi ne » : **133 164.00 euros**, soit un douzi me correspondant   **11 097.00 euros**

Soit un montant total de **43 727.08 euros**.

Article 5 :

Le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le d lai de deux mois   compter de sa notification.

Article 6 :

La personne d sign e par La Directrice G n rale de l'Agence R gionale de Sant  Auvergne-Rh ne-Alpes, est charg e de l'ex cution du pr sent arr t .

Le 09/07/2024

Pour La Directrice G n rale
de l'Agence R gionale de Sant 
Auvergne-Rh ne-Alpes,
et par d l gation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du p le qualit 

Sign , Marguerite POUZET

Agence R gionale de Sant  Auvergne-Rh ne-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex
03_0472347400

Arrêté modificatif n° 2024-15-0037 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ANNECY-GENEVOIS
1 AV DE L'HOPITAL
74330 EPAGNY METZ TESSY
FINESS EJ - 740781133
Code interne - 042850

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2024-15-0024 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **511 020.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **345 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **121 020.00 euros**, au titre de l'action « poste de pharmacien - Qualité prise en charge médicamenteuse du sujet âgé », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **45 000.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » : **345 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 750.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **121 020.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 085.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **45 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 750.00 euros**

Soit un montant total de **42 585.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0038 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE VIENNE
MTE DU DOCTEUR CHAPUIS
38200 VIENNE
FINESS EJ - 380781435
Code interne - 042801

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE VIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **149 449.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **149 449.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **149 449.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 454.08 euros**

Soit un montant total de **12 454.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0039 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DU FOREZ
AV DES MONTS DU SOIR
42600 MONTBRISON
FINESS EJ - 420013831
Code interne - 042807

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-15-0010 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU FOREZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **168 907.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **146 407.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex
03_0472347400

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **146 407.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 200.58 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **14 075.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0040 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE ROANNE
28 R DE CHARLIEU
42300 ROANNE
FINESS EJ - 420780033
Code interne - 042808

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-15-0011 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE ROANNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **244 441.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **221 941.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex 03, 0472347400

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières g rontologiques »,   imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors M dico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de sant  coordonn s ainsi que la qualit  et la s curit  de l'offre sanitaire et m dico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12 me.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des cr dits FIR pour l'ann e 2025, des acomptes mensuels  gaux   un douzi me du montant des cr dits FIR pour 2024 seront vers s   l' tablissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 :  quipes mobiles d'hygi ne » : **221 941.00 euros**, soit un douzi me correspondant   **18 495.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors M dico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzi me correspondant   **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **20 370.08 euros**.

Article 5 :

Le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le d lai de deux mois   compter de sa notification.

Article 6 :

La personne d sign e par La Directrice G n rale de l'Agence R gionale de Sant  Auvergne-Rh ne-Alpes, est charg e de l'ex cution du pr sent arr t .

Le 09/07/2024

Pour La Directrice G n rale
de l'Agence R gionale de Sant 
Auvergne-Rh ne-Alpes,
et par d l gation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du p le qualit 

Sign , Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0041 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH DE FIRMINY
2 R ROBERT PLOTON
42700 FIRMINY
FINESS EJ - 420780652
Code interne - 042811

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-15-0012 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE FIRMINY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **171 820.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **149 320.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex
03,0472347400

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières g rontologiques »,   imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors M dico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de sant  coordonn s ainsi que la qualit  et la s curit  de l'offre sanitaire et m dico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12 me.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des cr dits FIR pour l'ann e 2025, des acomptes mensuels  gaux   un douzi me du montant des cr dits FIR pour 2024 seront vers s   l' tablissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 :  quipes mobiles d'hygi ne » : **149 320.00 euros**, soit un douzi me correspondant   **12 443.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors M dico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzi me correspondant   **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **14 318.33 euros**.

Article 5 :

Le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le d lai de deux mois   compter de sa notification.

Article 6 :

La personne d sign e par La Directrice G n rale de l'Agence R gionale de Sant  Auvergne-Rh ne-Alpes, est charg e de l'ex cution du pr sent arr t .

Le 09/07/2024

Pour La Directrice G n rale
de l'Agence R gionale de Sant 
Auvergne-Rh ne-Alpes,
et par d l gation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du p le qualit 

Sign , Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0042 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHU SAINT ÉTIENNE
25 BD PASTEUR
42000 SAINT ETIENNE
FINESS EJ - 420784878
Code interne - 042816

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-15-0013 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU SAINT ÉTIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **345 647.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gériatologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex
03_0472347400

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **323 147.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **323 147.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 928.92 euros**

Soit un montant total de **28 803.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0043 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DU PUY
12 BD DU DR CHANTEMESSE
43000 LE PUY EN VELAY
FINESS EJ - 430000018
Code interne - 042817

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DU PUY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **245 499.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **245 499.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **245 499.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 458.25 euros**

Soit un montant total de **20 458.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0044 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHU CLERMONT-FERRAND
58 R MONTALEMBERT
63000 CLERMONT FERRAND
FINESS EJ - 630780989
Code interne - 042824

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU CLERMONT-FERRAND au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **307 249.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **307 249.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **307 249.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 604.08 euros**

Soit un montant total de **25 604.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0045 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER
13 R DU DR SAUVAT
63500 ISSOIRE
FINESS EJ - 630781003
Code interne - 042826

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **130 649.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **130 649.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **130 649.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 887.42 euros**

Soit un montant total de **10 887.42 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0046 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE RIOM
1 BD ETIENNE CLEMENTEL
63200 RIOM
FINESS EJ - 630781011
Code interne - 042827

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE RIOM au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **175 940.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **175 940.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **175 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 661.67 euros**

Soit un montant total de **14 661.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0047 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HOSPICES CIVILS DE LYON
3 QU DES CELESTINS
69002 LYON 2E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 690781810
Code interne - 042837

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **579 685.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **579 685.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **579 685.00 euros**, soit un douzième correspondant à **48 307.08 euros**

Soit un montant total de **48 307.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0048 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
FINESS EJ - 690782222
Code interne - 042838

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-15-0016 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **270 157.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **247 657.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **247 657.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 638.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **22 513.08 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0049 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

USLD LES ALTHÉAS
90 AV ROGER SALENGRO
69120 VAULX EN VELIN
FINESS ET - 690801709
Code interne - 042725

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire USLD LES ALTHÉAS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **161 624.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **161 624.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **161 624.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 468.67 euros**

Soit un montant total de **13 468.67 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0050 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH METROPOLE SAVOIE
PL LUCIEN BISET
73000 CHAMBERY
FINESS EJ - 730000015
Code interne - 042843

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-15-0018 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH METROPOLE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **265 677.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **243 177.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex
03_0472347400

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **243 177.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 264.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **22 139.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0051 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
380 R DE L'HÔPITAL
74700 SALLANCHES
FINESS EJ - 740001839
Code interne - 042849

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-15-0020 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **92 781.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **70 281.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **70 281.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 856.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **7 731.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0052 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ANNECY-GENEVOIS
1 AV DE L'HOPITAL
74330 EPAGNY METZ TESSY
FINESS EJ - 740781133
Code interne - 042850

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2024-15-0037 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **775 842.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **264 822.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex 03, 0472347400

- **345 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **121 020.00 euros**, au titre de l'action « poste de pharmacien - Qualité prise en charge médicamenteuse du sujet âgé », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **45 000.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **264 822.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 068.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-15 : Unités consultations dédiées pour personnes en situation de handicap » : **345 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 750.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **121 020.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 085.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **45 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 750.00 euros**

Soit un montant total de **64 653.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0053 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ALPES-LÉMAN
558 RTE DE FINDROL
74130 CONTAMINE SUR ARVE
FINESS EJ - 740790258
Code interne - 042855

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-15-0022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-LÉMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **80 610.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **58 110.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex
03_0472347400

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **58 110.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 842.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **6 717.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0054 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN
3 AV DE LA DAME
74200 THONON LES BAINS
FINESS EJ - 740790381
Code interne - 042856

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-15-0023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **128 186.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **105 686.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **22 500.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **105 686.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 807.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » : **22 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 875.00 euros**

Soit un montant total de **10 682.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

Arrêté modificatif n° 2024-15-0055 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH D'ARDÈCHE NORD
R DU BON PASTEUR
07100 ANNONAY
FINESS EJ - 070780358
Code interne - 042770

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 28/06/2024 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2024-15-0031 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDÈCHE NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **98 192.00 euros** au titre de l'année 2024.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DA (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **11 250.00 euros**, au titre de l'action « Assistants aux animateurs des filières gérontologiques », à imputer sur la mesure « MI2-99-1 : Autres Mission 2 hors Médico-social » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex 03, 0472347400

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **86 942.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2025, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2024 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-4-20 : équipes mobiles d'hygiène » : **86 942.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 245.17 euros**

Soit un montant total de **7 245.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 12/07/2024

Pour La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
Pour le Directeur de l'autonomie,
La responsable du pôle qualité

Signé, Marguerite POUZET

DECISION TARIFAIRE N°13187 (ARS N°2024-08-0034) PORTANT MODIFICATION POUR
2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARIE RIVIER - 430005009

Institut pour Déficients Auditifs - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY - 430006676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE COMPOSTELLE -
430009423

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9197 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601), a été fixée à 4 948 561,78 €, dont -166 744,79 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 4 948 561,78 € (dont 4 948 561,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 031 703,60	127 541,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	1 042 952,21	1 023 413,08	0,00	0,00	53 777,50	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	505 022,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009423	938 038,62	226 112,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	419,90	337,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	551,83	541,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	76,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009423	76,23	102,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 412 380,15 € (dont 412 380,15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 115 306,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 115 306,57 €
(dont 5 115 306,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	1 031 703,60	127 541,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	1 209 697,00	1 023 413,08	0,00	0,00	53 777,50	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	505 022,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009423	938 038,62	226 112,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273	419,90	337,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009	640,05	541,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676	0,00	0,00	76,99	76,99	0,00	0,00	0,00	0,00
430009423	76,23	102,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 426 275,55 € (dont 426 275,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 23 juillet 2024

Par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°13191 (ARS N°2024-08-0035) PORTANT MODIFICATION POUR
2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE - 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EPEAP - LE MEYGAL - 430000281

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD - SPMS - 430001768

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES OLIVIERS - 430003079

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE SAINTE SIGOLENE -
430004010

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES HORIZONS - 430005579

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LANGEAC - 430006494

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - PLATEFORME DE REPIT ADAPEI 43
UDAF 43 - 430009480

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-

1 du même code ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9201 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801), a été fixée à 9 673 260,10 €, dont -65 445,27 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 9 673 260,10 € (dont 9 673 260,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 364 898,00	405 390,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	426 420,51	0,00	0,00	142 929,55	0,00	0,00
430001818	0,00	796 620,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003079	647 554,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	1 183 997,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430004028	2 027 543,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	1 285 559,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	1 167 875,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	224 470,89	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	426,53	268,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	128,56	0,00	0,00	97,23	0,00	0,00
430001818	0,00	191,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003079	61,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	73,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	282,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	69,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	67,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 787 399,11 € (dont 787 399,11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 738 705,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 9 738 705,37 €
(dont 9 738 705,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	1 364 898,00	405 390,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	426 420,51	0,00	0,00	142 929,55	0,00	0,00
430001818	0,00	796 620,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003079	647 554,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	1 183 997,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	2 092 988,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	1 285 559,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	1 167 875,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	224 470,89	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281	426,53	268,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768	0,00	0,00	128,56	128,56	0,00	97,23	0,00	0,00
430001818	0,00	191,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003079	61,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010	0,00	73,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028	291,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	69,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	67,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 811 558,79 € (dont 811 558,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 23 juillet 2024,

Par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°13193 (ARS N°2024-08-0036) PORTANT MODIFICATION POUR
2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH HAUTE-LOIRE - 430007112

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA MERISAIE - 430001073

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC -
430001065

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LA MERISAIE D'AL-
LEGRE - 430003038

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP APAJH 43 LES GRAVIÈRES -
430005868

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 -
430008052

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9203 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112), a été fixée à 7 253 802,15 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 7 253 802,15 € (dont 6 949 887,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	1 340 674,56	0,00	0,00	319 878,35	0,00	0,00
430001073	3 662 563,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	209 214,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	911 103,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	810 368,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	193,46	0,00	0,00	365,58	0,00	0,00
430001073	251,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	32,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	227,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

430008052	0,00	0,00	202,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 604 483,52 € (dont 579 157,30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 417 556,50 €. Celle imputable au Département de 303 914,61 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 118 129,71 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 326,22 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	743 937,54	167 165,54
430008052	673 618,96	136 749,07

La répartition de la dotation du REZOCAMSP (430008052) par départements est la suivante :

- Département du Cantal (17,5%) : 23 931.09 €
- Département de la Haute Loire (32,5%) : 44 443.45 €
- Département du Puy de Dôme (50%) : 68 374.53€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 253 802,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 253 802,15 €
(dont 6 949 887,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	1 340 674,56	0,00	0,00	319 878,35	0,00	0,00
430001073	3 662 563,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	209 214,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	911 103,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	810 368,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	193,46	193,46	0,00	365,58	0,00	0,00
430001073	251,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	32,19	32,19	0,00	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	227,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	202,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 604 483,52 € (dont 579 157,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 417 556,50 €. La dotation imputable au Département est de 303 914,61 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 118 129,71 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 326,22 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868	743 937,54	167 165,54
430008052	673 618,96	136 749,07

La répartition de la dotation du REZOCAMSP (430008052) par départements est la suivante :

- Département du Cantal (17,5%) : 23 931.09 €
- Département de la Haute Loire (32,5%) : 44 443.45 €
- Département du Puy de Dôme (50%) : 68 374.53€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 23 juillet 2024,

Par délégation,

La Responsable du Pôle Autonomie,

Pour le Directeur Général de la Direction des Solidarités Humaines,

La Cheffe du Service Administration,
Finances, Etablissements

Signée : Céline DEVEAUX

Signée : Lucie BRUN

DECISION TARIFAIRE N°13188 (ARS N°2024-08-0037) PORTANT MODIFICATION POUR
2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASEA 43 - 430005819

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES CEVENNES - 430004036

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE MEYMAC - 430000240

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH APRES - 430003749

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU VELAY - 430006650

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9198 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819), a été fixée à 5 936 605,28 €, dont - 13 700,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 936 605,28 € (dont 5 936 605,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	1 613 001,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	171 040,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004036	2 811 115,89	761 513,72	0,00	0,00	0,00	0,00	106 893,58	0,00
430006650	0,00	0,00	473 040,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	71,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	43,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004036	318,72	92,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006650	0,00	0,00	66,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 494 717,10 € (dont 494 717,10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 950 305,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 950 305,95 €
(dont 5 950 305,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	1 613 001,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	171 040,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004036	2 811 115,89	761 513,72	0,00	0,00	0,00	0,00	120 594,25	0,00
430006650	0,00	0,00	473 040,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240	0,00	71,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749	0,00	0,00	43,86	43,86	0,00	0,00	0,00	0,00
430004036	318,72	92,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006650	0,00	0,00	66,25	66,25	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 495 858,82 € (dont 495 858,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 23 juillet 2024,

Par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°13185 (ARS N°2024-08-0043) PORTANT MODIFICATION POUR
2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC ST NICOLAS - 480782523

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SAINT NICOLAS ROSIERES -
430006106

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SAINT NICOLAS PRA-
DELLES - 430003541

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - UNITE PHV ARDENNES - FAM PRA-
DELLES - 430008524

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9195 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523), a été fixée à 2 016 693,06 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 2 016 693,06 € (dont 2 016 693,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003541	891 163,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006106	926 830,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008524	198 699,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003541	65,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006106	64,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008524	68,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 168 057,76 € (dont 168 057,76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 016 693,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 016 693,06 €
(dont 2 016 693,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003541	891 163,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006106	926 830,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008524	198 699,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003541	65,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006106	64,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008524	68,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 168 057,76 € (dont 168 057,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 23 juillet 2024,

Par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°13190 (ARS N° 2024-08-0039) PORTANT MODIFICATION POUR
2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L' ESSOR - 920026093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP L'ESSOR HAUTE LOIRE -
BRIVES - 430008250

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9200 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093), a été fixée à 2 425 706,51 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 2 425 706,51 € (dont 2 425 706,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430008250	670 320,82	845 408,37	909 977,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430008250	295,56	186,38	157,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 425 706,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 425 706,51 €
(dont 2 425 706,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430008250	670 320,82	845 408,37	909 977,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430008250	295,56	186,38	157,98	157,98	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 202 142,21 € (dont 202 142,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 23 juillet 2024,

Par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°13192 (ARS N°2024-08-0038) PORTANT MODIFICATION POUR
2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES AMIS DU PLATEAU - 430001107

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES AMIS DU PLATEAU -
430001115

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9202 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES AMIS DU PLATEAU (430001107), a été fixée à 341 560,94 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 341 560,94 € (dont 341 560,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001115	0,00	341 560,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001115	0,00	65,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 28 463,41 € (dont 28 463,41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 341 560,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 341 560,94 €
(dont 341 560,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001115	0,00	341 560,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001115	0,00	65,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 28 463,41 € (dont 28 463,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DU PLATEAU (430001107) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 23 juillet 2024,

Par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°13184 (ARS N°2024-08-0040) PORTANT MODIFICATION POUR
2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.A.H.V.U. HANDICAPS - 420013039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES CEDRES - 430007963

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES CEDRES - 430007302

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9194 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039), a été fixée à 1 227 237,02 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 1 227 237,02 € (dont 1 227 237,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	345 674,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	881 562,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	105,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	254,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 102 269,75 € (dont 102 269,75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 227 237,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 227 237,02 €
(dont 1 227 237,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	345 674,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	881 562,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302	105,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963	254,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 102 269,75 € (dont 102 269,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 23 juillet 2024,

Par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°13194 (ARS N°2024-08-0041) PORTANT MODIFICATION POUR
2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MAURICE CHANTELAUZE - 430000265

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP) PPAL FON-
TANNES - 430000224

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER -
BRIOUDE - 430004838

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE -
430007633

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour
2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en ap-
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dota-
tions régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis
2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en
qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le direc-
teur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9204 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593), a été fixée à 6 635 539,71 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées : 6 635 539,71 € (dont 6 635 539,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	813 020,63	719 355,81	858 168,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	1 514 473,96	630 263,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	363 224,76	0,00	53 777,50	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	1 598 073,62	0,00	0,00	0,00	0,00	85 181,31	0,00
430008508	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	0,00	105,73	103,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	217,72	476,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	106,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	146,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 552 961,64 € (dont 552 961,64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 635 539,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 635 539,71 €
(dont 6 635 539,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	813 020,63	719 355,81	858 168,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	1 514 473,96	630 263,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	363 224,76	0,00	53 777,50	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	1 598 073,62	0,00	0,00	0,00	0,00	85 181,31	0,00
430008508	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224	0,00	105,73	103,52	103,52	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265	217,72	476,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004838	0,00	0,00	106,77	106,77	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633	0,00	146,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008508	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 552 961,64 € (dont 552 961,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin,

69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 43 (430006593) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 23 juillet 2024,

Par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°13189 (ARS N°2024-08-0042) PORTANT MODIFICATION POUR
2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE ROSIERES - 430003624

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9199 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754), a été fixée à 5 205 031,07 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 205 031,07 € (dont 5 205 031,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003566	4 314 820,91	34 493,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003624	0,00	855 716,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003566	201,99	246,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003624	0,00	71,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 433 752,59 € (dont 433 752,59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 205 031,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 205 031,07 €
(dont 5 205 031,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003566	4 314 820,91	34 493,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003624	0,00	855 716,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003566	201,99	246,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003624	0,00	71,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 433 752,59 € (dont 433 752,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 23 juillet 2024,

Par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°13183 (ARS 2024-08-0044) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT - 430008961

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/08/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT (430008961) sise 1 AV DE CHAUSSAND 43200 Yssingeaux et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9192 en date du 19 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT - 430008961

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 240 633,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 864,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	189 445,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 323,56
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	240 633,42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	240 633,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	240 633,42

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 052,79 €.
Le prix de journée est de 63,66 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 240 633,42 € (douzième applicable s'élevant à 20 052,79 €)
- prix de journée de reconduction : 63,66 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 24 juillet 2024,

Par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°13195 (ARS N°2024-08-0045) PORTANT MODIFICATION DU PRIX
 DE JOURNEE 2024 DE IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232

La Directrice Générale de l’ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l’arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l’article L314-3 du Code de l’Action Sociale et des Familles fixant, pour l’année 2024 l’objectif global de dépenses d’assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l’agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l’ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU l’autorisation ou le renouvellement d’autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) sise LA CELLE 43400 Chambon-sur-Lignon et gérée par l’entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9205 en date du 19 juin 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	341 557,29
	Dépenses afférentes à l’exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 241 126,97
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00

	Groupe III	408 768,81
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 991 453,07
RECETTES	Groupe I	2 939 892,07
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	9 400,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	42 161,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 991 453,07

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	521,05	188,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	388,45	190,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 24 juillet 2024,

Par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,

Signée : Céline DEVEAUX

DECISION TARIFAIRE N°13186 (ARS N°2024-08-0046) PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
SESSAD CRF 43 - MONISTROL - 430005959

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur départemental de HAUTE-LOIRE en date du 31/05/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CRF 43 - MONISTROL (430005959) sise 24 AV DE LA GARE 43120 Monistrol-sur-Loire et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9196 en date du 19 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée SESSAD CRF 43 - MONISTROL - 430005959

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 421 922,29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 326,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 199 348,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 247,64
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 421 922,29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 421 922,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 421 922,29

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 493,52 €.
Le prix de journée est de 136,79 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 1 421 922,29 € (douzième applicable s'élevant à 118 493,52 €)
- prix de journée de reconduction : 136,79 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 24 juillet 2024,

Par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,

Signée : Céline DEVEAUX

Arrêté ARS n° 2023-14-0426

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) AU FIL DE L'EAU situé sur la commune de VOLVIC (63530) :

- **Changement d'adresse.**

Gestionnaire : MAISON DE RETRAITE DE VOLVIC (Établissement social et médico-social communal)

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2023-14-0068 relatif au SRS 2023-2028 et n°2023-14-0069 relatifs au PRAPS 2023-2028, en date du 30/10/2023 et publiés le 30 octobre 2023 ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma de l'autonomie 2023/2027 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ARS et CD n°2016-6692 du 03/01/2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD AU FIL DE L'EAU (capacité : 81 places) géré par l'Établissement social et médico-social communal MAISON DE RETRAITE DE VOLVIC ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département n°2018-14-0024 du 14 mai 2019 portant extension de capacité de 3 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Au Fil de l'Eau » ;

Vu l'arrêté départemental du 20 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté ARS et Département n°2023-14-0176 du 09/10/2023 portant prorogation du délai de mise en œuvre pour l'extension de 3 places en hébergement temporaire ;

Considérant le procès-verbal établi suite à la visite de conformité du nouvel EHPAD « Au fil de l'EAU » (situé 4 route de RIOM à VOLVIC) effectuée le 1^{er} août 2023 par les deux autorités de tarification et de contrôle autorisant la mise en service des nouveaux locaux ;

Considérant le procès-verbal établi suite à la visite du nouvel EHPAD « Au fil de l'EAU » (situé 4 route de RIOM à VOLVIC) effectuée le 9 août 2023 par la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité émettant un avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Considérant l'attestation en date du 18 octobre 2023 relative à la mise en œuvre de 3 places d'accueil en hébergement temporaire autorisées par l'arrêté 2023-14-0176 ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'Établissement social et médico-social communal MAISON DE RETRAITE DE VOLVIC en date du 27 octobre 2023 relative au changement d'adresse de l'EHPAD AU FIL DE L'EAU ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'Établissement social et médico-social communal MAISON DE RETRAITE DE VOLVIC, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'EHPAD AU FIL DE L'EAU situé à VOLVIC (63530) est modifiée comme suit :

- Changement d'adresse :
 - o Actuelle : 6 R DU PONT CHAPUT
 - o Nouvelle : 4 RTE DE RIOM

Article 2 : La totalité des places autorisées est habilitée à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032.

Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Fait à Lyon, le 21/05/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Département
Par délégation
Le Vice-président
Fabien BESSEYRE

Annexe Finess

Mouvement

changement d'adresse

Entité Juridique

Raison sociale : MAISON DE RETRAITE DE VOLVIC
 Adresse : 4 RTE DE RIOM 63530 VOLVIC
 Numéro : 63 000 078 4
 Statut : 21 - Etb.Social Communal

Entité géographique

EG PRINCIPALE

Raison sociale : EHPAD AU FIL DE L'EAU
 Adresse : 6 R DU PONT CHAPUT (actuelle) 4 RTE DE RIOM (nouvelle)
 63530 VOLVIC
 Numéro : 63 078 163 1
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : (arrêté 2023-14-0176 du 09/10/2023)

nb places = 84

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
657	11	711	3	14/05/2019	09/10/2023
924	11	711	81	03/01/2017	03/01/2017

Codes et libellés

discipline 657 Accueil temporaire pour personnes âgées

discipline 924 Accueil pour personnes âgées

fonctionnement 11 Hébergement complet interne

clientèle 711 Personnes âgées dépendantes

Arrêté ARS n° 2024-14-0091

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) EHPAD RÉSIDENCE LES VOLCANS situé sur la commune de CLERMONT FERRAND (63000) :

- Cession de l'autorisation.

Gestionnaire cédant : LES OPALINES (SARL)

Gestionnaire cessionnaire : SGMR (SAS)

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté départemental du 20/12/2022 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme n°2016-6960 du 03/01/2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LES OPALINES (capacité : 68 places) géré par la SARL LES OPALINES ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme n°2023-14-0182 du 31/08/2023 portant changement de dénomination de l'EHPAD LES OPALINES (devient EHPAD LES VOLCANS, capacité : 68 places, inchangée) géré par la SARL LES OPALINES ;

Considérant le traité de fusion-absorption de la SARL LES OPALINES par la SAS SGMR ;

Considérant l'accord de la SARL LES OPALINES, cédant, en date du 28/09/2023, relatif à la fusion-absorption avec la SAS SGMR ;

Considérant l'accord de la SAS SGMR, cessionnaire, en date du 28/09/2023, relatif à la fusion-absorption avec la SARL LES OPALINES ;

Considérant le procès-verbal de la réunion des instances représentatives du personnel de l'EHPAD LES VOLCANS du 28/09/2023 ;

Considérant l'avis du conseil de vie sociale de l'EHPAD LES VOLCANS du 28/09/2023 ;

Considérant la demande de cession adressée le 02/10/2023 aux autorités compétentes par la société KOLISEE A, présidente de la société SGMR, le cessionnaire, pour le compte de la SARL LES OPALINES, le cédant, titulaire de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LES VOLCANS, ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les éléments financiers transmis par la SAS SGMR pour l'appréciation, par les autorités compétentes, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL LES OPALINES, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'EHPAD RÉSIDENCE LES VOLCANS situé sur la commune de CLERMONT FERRAND (63000) est modifiée comme suit :

- Cession de l'autorisation à la SAS SGMR à compter du 31/12/2023.

Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD RÉSIDENCE LES VOLCANS intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032.

Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé dans le Puy-de-Dôme et le Directeur général des services du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes [[et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 29/12/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme
Par délégation,
Le Vice-président
Fabien BESSEYRE

Annexe Finess

Mouvement(s)

1 Cession d'autorisation (changement d'EJ)

Entité juridique 1 - cédant

Raison sociale : SARL LES OPALINES

Adresse : 7 R GISCARD DE LA TOUR FONDUE 63000 CLERMONT FERRAND

Numéro : 63 000 974 4

Statut : 72 - S.A.R.L.

Entité juridique 2 - cessionnaire

Raison sociale : SAS SGMR

Adresse : 7 ALL HAUSSMANN CS 50037 33300 BORDEAUX

Numéro FINESS : 33 006 646 5

Statut : 95 - SAS

Entité géographique

EG PRINCIPALE

Raison sociale : EHPAD RÉSIDENCE LES VOLCANS

Adresse : 7 R GISCARD DE LA TOUR FONDUE 63000 CLERMONT FERRAND

Numéro : 63 000 975 1

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : (arrêté 2016-6960 du 03/01/2017)

nb places = 68

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
657	11	711	2	03/01/2017	03/01/2017
924	11	711	66	03/01/2017	03/01/2017

Codes et libellés

discipline 657 Accueil temporaire pour personnes âgées

discipline 924 Accueil pour personnes âgées

fonctionnement 11 Hébergement complet internat

clientèle 711 Personnes âgées dépendantes

Arrêté ARS n°2023-14-0384

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0108 du 4 août 2023 ;**
- **programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0108 du 4 août 2023 portant programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur en situation de handicap du département de l'Isère ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département de l'Isère, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0108 du 4 août 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18/07/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe (1/6) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	AFIPH	380792341	MAS GRAND OUEST	380801415
		ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES	260006986	SESSAD PEP SRA REBON'DYS	380014795
				SVCE/DEFICIENTS VISUELS SAAAS	380006098
		ASSOCIATION MESSIDOR	690002290	ESAT MESSIDOR ISERE	380003988
				UNITE ESAT MESSIDOR	380016865
				UNITE ESAT MESSIDOR NORD ISERE	380804328
		FONDATION OVE	690793435	ITEP OVE DE VIENNE (DITEP)	380013458

Annexe (2/6) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	2 ^{ème} semestre	AFIPH	380792341	ESAT AFIPH ENTR AGGLO GRENOBLOISE	380000562
				ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE - PAVIOT	380790113
				ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE LA BUISSE	380016386
				ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE VINAY	380790121
				ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD PONT EVEQUE	380791194
				ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD-MALISSOL	380790089
				ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST CLAIR	380782201
				ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE TOUR DU PIN	380804153
				ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES CH/DRAC	380790204
				ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES SUSVILL	380784389
				ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES VIZILLE	380791152
				ESAT AFIPH ENTR SUD-ISERE GRES LUMBIN	380003178
				ESAT AFIPH ENTRE ISERE RHOD ST MAURICE	380804161
				ESAT AFIPH ENTRE NORD-ISERE BOURGOIN J	380790139
				MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE	380801423
		ASS. GESTION LA PROVIDENCE	260000617	SSEFS LA PROVIDENCE ANN. ISLES D'ABEAU	380800094
				SSEFS LA PROVIDENCE ANN. VIENNE	380804179
				SSEFS LA PROVIDENCE GRENOBLE	380000521
		OXANCE MUTUELLES DE FRANCE	690048111	IME LA PETITE BUTTE	380007179
				ITEP LE BOIS SERVAGNET (DITEP) OXANCE	380780551
				ITEP LE BOIS SERVAGNET VOREPPE	380020859
				MAS DE JOUR COTE PARC	380026443
				MAS LA CANOPEE	380022061
				MAS LE CHAMP ROND - SAINT ISMIER	380006049
				MAS LE PRE VERT OXANCE	380019935
				MAS LE VAL JEANNE ROSE	380011288
		SAUVEGARDE ISERE	380792077	IME LE BARIOZ	380780957
				SESSAD DE L'AULP DU SEUIL	380002949

Annexe (3/6) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} semestre	AFIPH	380792341	IME CENTRE ISERE - SITE GINKGOBILOBA	380781005
				IME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE	380781021
				IME CENTRE ISERE - SITE LES NIVEOLES	380781013
				IME ISERE RHOD - SITE LES MAGNOLIAS	380781419
				IME ISERE RHODANIEENNE - SITE LA BATIE	380781401
				IME NORD ISERE - SITE DOM. DE ST CLAIR	380780932
				IME NORD ISERE - SITE HAUTS DE ST ROCH	380780965
				SESSAD AFIPH - ANNEXE ISERE SUD	380003558
				SESSAD AFIPH ISERE RHOD PONT EVEQUE	380786459
				SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE	380009688
				SESSAD AFIPH ISERE NORD BOURGOIN	380027797
				SESSAD AFIPH ISERE RHOD VIENNE	380027805
		APAJH DE L'ISERE	380793315	ESAT APAJH HENRI ROBIN	380791244
				ESAT CPDS	380790212
				ESAT ISATIS	380803940
				SESSAD LES 7 COLLINES	380016287
				UNITE CPDS CAFETERIA DE L'ODE	380017053
				UNITE ISATIS CAFETARIA CARRE ROUGE	380017061
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	DIEM LE CHEVALON	380780791
				ESAT APF ECHIROLLES	380799668
				SESSAD APF VOIRON NORD - CENTRE ISERE	380016345
		ASSOCIATION ENTRAIDE UNION	750719312	SESSAD DE L'APF	380000505
				SESSAD DELPHIDYS	380007039
				SESSAD DELPHIDYS - ANNEXE BIEVRE LIERS	380019000
		FONDATION OVE	690793435	SESSAD DELPHIDYS -ANNEXE VILLEFONTAINE	380013888
				DITEP MARIUS BOULOGNE	380784256
				IME GEORGES BONNETON (DIME)	380780924
		MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM	380793265	SESSAD LE TURQUET OVE	380017244
				SESSAD ARCHE DU TRIEVES	380002923
				SESSAD AVENIRS	380019984
				SESSAD SIPS	380006999

Annexe (4/6) relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	2 ^{ème} semestre	AFIPH	380792341	C.P.F. IME SUD-ISERE	380804526
				IME "VIOLETTES"- VILLARD DE LANS	380780700
				IME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON	380785303
				IME AGSI - SITE LE FREYNET	380786970
				IME AGSI - SITE LES 3 SAULES	380780916
				IME AGSI - SITE LES ÉCUREUILS	380780833
		APAJH DE L'ISERE	380793315	IME CLASSE EXTERNALISEE	380004119
				IME LA CLE DE SOL	380781690
				SESSAD APAJH38	380000513
		ASSOCIATION ENTRAIDE UNION	750719312	CMPP BERNARD ANDREY	380784959
		CODASE DE GRENOBLE	380792390	ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP)	380781872
		ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER	910808781	PAOFIP GRENOBLE	380026997
		FONDATION OVE	690793435	ESAT OVE CHATTE	380791178
				IME DE TULLINS (DIME)	380780973
		MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM	380793265	IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS	380781427
				IME LE HAMEAU	380000554
				IME NINON VALLIN	380781708
				ITEP L'ARCHE DU TRIEVES	380002915
				ITEP VARCES CMFP	380780981
		UGECAM RHONE-ALPES	690029723	IME LES SOURCES	380781146
				ITEP LA CHANTOURNE	380784314
				MAS LES SOURCES	380022194

Annexe (5/6) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	A.R.I.S.T	380793257	ESAT DE L'ARIST	380010199
				SESSAD ARIST POISAT	380000869
		ASSOCIATION SAINTE AGNES	380793216	ESAT SAINT AGNES FONTANIL CORNILLON	380782219
				ESAT SAINT AGNES UNITE ST EGREVE	380016915
		CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON	380804138	IME CAMILLE VEYRON	380780825
				SESSAD CAMILLE VEYRON	380804518
		ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI	380000455	ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES	380787739
				MAS LES NALETES	380018739

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	2 ^{ème} semestre	APF FRANCE HANDICAP	750719239	SATVA DE L'APF A L'ITEM LE CHEVALON	380005348
				SSIAD L'AGORA	380016246
		ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME	380011999	SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN	380017335
				SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON	380016931
		EPISEAH	380000380	ANNEXE DU SESSAD 3SVI LA BATIE	380018671
				IME LE HERON	380780817
				IMPRO LA BATIE A CLAIX	380784264
				VILLA LE COCHET - ANNEXE IMP LE COCHET	380019281
		FONDATION GEORGES BOISSEL	380794297	MAS SAINT CLAIR	380011718
		ITINOVA	690793195	ANNEXE DE L' ITEP DE MONTBERNIER	380017368
				ITEP MONTBERNIER (DITEP)	380014183
				SESSAD DITEP NORD ISERE	380005009

Annexe (6/6) relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de l'Isère

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	2 ^{ème} semestre	AFG AUTISME	750022238	ANNEXE SESSAD LES GOELETES	380017103
				MAS DU GUILLON - AFG AUTISME	380019745
				SESSAD DES GOELETES	380007088
		ALPES INSERTION	380794214	ESAT ALPES INSERTION FONTAINE / CURIE	380782144
				ESAT ALPES INSERTION FONTAINE /TIMBAUD	380017079
				ESAT ALPES INSERTION FONTAINE/PASTEUR	380019943
		OXANCE MUTUELLES DE FRANCE	690048111	SSIAD VICTOR HUGO	380019497

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1 ^{er} semestre	FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE	750720575	ESAT LE METRONOME	380012518
				UEROS DU CRLC FSEF GRENOBLE	380013540

Arrêté N° 2024-14-0209

Arrêté départemental n°2024-4466

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence d'accueil et de soins Le Perron » situé à SAINT-SAUVEUR (38160) par extension de deux places du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA), sans augmentation de capacité, et modification de la répartition des places

Gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (CHIVI)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Plan Maladies neuro-dégénératives 2014-2019, mesure 26 – poursuivre le déploiement des pôles d'accompagnement et de soins adaptés (PASA) et inscrire cette offre au sein des filières de soins et accompagnement « de droit commun » ;

Vu la Feuille de route maladies neuro-dégénératives 2021-2022, axe 9 – la prise en charge médico-sociale - et la version 2023-2024 de la feuille de route à venir ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7977 et Département n°2017-1233 en date du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la « Résidence d'accueil et de soins du Perron » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence d'accueil et de soins Le Perron » situé à SAINT-SAUVEUR (38160) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-16-0413 et départemental n°2022-7746 du 21 novembre 2022 portant notamment cession de l'autorisation détenue par l'établissement médico-social départemental « Résidence d'accueil et de soins du Perron » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence d'accueil et de soins Le Perron » au profit du Centre Hospitalier intercommunal Vercors Isère (CHIVI) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2024-14-0117 et départemental n°2024-1868 du 29 décembre 2023 portant réduction de capacité de 10 places d'hébergement au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence d'accueil et de soins Le Perron » situé à SAINT-SAUVEUR (38160) ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 7 mai 2024 pour l'extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD Résidence d'accueil et de soins Le Perron situé à SAINT-SAUVEUR (38160) ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant la demande du gestionnaire du 07 mai 2024 pour une modification de la répartition des places en augmentant les places dédiées aux personnes atteintes d'Alzheimer ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence d'accueil et de soins Le Perron » doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population sur le territoire concerné en tenant compte de l'évolution des publics accueillis ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère (CHIVI) pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence d'accueil et de soins Le Perron » situé 3160 Route d'Izeron à SAINT-SAUVEUR (38160) est modifiée à compter du 1^{er} juin 2024 par :

- extension de 2 places au sein du Pôle d'activités et de soins adaptés, sans augmentation de capacité,
- extension de capacité de 6 places d'hébergement permanent dédiées aux personnes atteintes d'Alzheimer,
- réduction de capacité de 6 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

La capacité globale de l'établissement demeure de 204 places d'hébergement permanent, dont 28 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du Code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère

Fait à Lyon, le 27 mai 2024

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président

La directrice générale adjointe
chargée de l'équité territoriale

Louisa Slimani

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension du PASA, modification de la répartition des places						
Entité juridique		CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VERCORS ISÈRE (CHIVI)				
Adresse		1 Avenue Félix Faure – BP 8 – 38160 Saint-Marcellin cedex				
N° FINESS EJ		38 078 017 1				
Statut		14 – Etablissement public intercommunal d'hospitalisation				
Etablissement		RESIDENCE D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON				
Adresse		3160 Route d'Izeron – BP 36 –38160 Saint-Sauveur				
N° FINESS ET		38 080 391 6				
Catégorie		500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	182	ARS n°2024-14-0117 et Département n°2024-1868	176	le présent arrêté
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	22	ARS n°2016-7977 et Département n°2017-1233	28	Le présent arrêté
961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2016-7977 et Département n°2017-1233	0*	Le présent arrêté
*la capacité du PASA passe de 12 à 14 places						

Arrêté n° 2024-17-0244

Portant désignation de monsieur Jérôme SIGAUD, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier de Saint Flour (15), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et le Service de Soins à Domicile (SSIAD) rattaché de Pierrefort (15)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2023-14-0239 du 28 juillet 2023 portant désignation d'un administrateur provisoire pour l'EHPAD la MAINADA et le SSIAD rattaché de Pierrefort (15) à compter du 1^{er} août 2023 et pour une période de 1 an non renouvelable ;

Vu la décision n°2024-23-0035 du 28 juin 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD la MAINADA et le SSIAD rattaché de Pierrefort (15) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérôme SIGAUD, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier de Saint Flour (15) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD la MAINADA et le SSIAD rattaché de Pierrefort (15) à compter du 1^{er} août 2024 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Jérôme SIGAUD percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 18 juillet 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté préfectoral n° 2024-137

portant délégation de signature pour les compétences de préfète de région

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 janvier 2021 portant nomination de M. Sylvain PELLETERET en qualité d'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 20 janvier 2021 ;
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022, portant nomination de Mme Michèle LUGRAND, en qualité d'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle « modernisation et moyens de l'État » à compter du 28 février 2022 ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 février 2023 renouvelant Mme Françoise NOARS dans ses fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 16 mars 2023, pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-008 du 4 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION I COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée à l'article 1^{er} est exercée dans les mêmes conditions par M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques" et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État".

Art. 3 : Délégation est donnée à M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- mission bassin, développement durable, environnement ;
- mission agriculture, développement durable, énergie ;
- mission solidarité, citoyenneté, logement, ville ;
- mission prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire ;
- mission territoires et numérique ;
- mission aménagement du territoire, franco-suisse, culture ;
- mission infrastructures et transports ;
- mission entreprises et mutations économiques ;
- mission emploi, formation, jeunesse et fonds européens ;
- mission montagne, tourisme et ruralité ;
- direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- délégation à l'accompagnement régional de défense.

Art. 4 : Délégation est donnée à Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- service de la modernisation et de la coordination régionale ;
- plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- plateforme régionale des achats de l'État ;
- mission de l'immobilier de l'État ;
- direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance.

Art. 5 : Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE "ANIMATION ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES"

- M. Emmanuel DONNAINT, chargé de la mission sur la souveraineté agroalimentaire et énergétique et la coordination de la politique nationale sur le loup ;
- Mme Alice NÉRON, chargée de la mission « bassin, développement durable, environnement » et Mme Katherine BAZOUIN, cadre d'appui ;
- M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville », Mme Paule LUCCHINI et M. Damien VALADE, cadres d'appui ;
- M. Nicolas DAVID, chargé de la mission « infrastructures et transports » ;
- Mme Christine GUINARD, chargée de la mission « aménagement du territoire, franco-suisse, culture »
- M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « territoires et numérique », M. Pierre GAVOIS, Mme Françoise LECOUTURIER et Mme Priscille EBRARD, cadres d'appui ;
- M. Angel PRIETO, chargé de la mission « entreprises et mutations économiques » ;
- Mme Virginie BAZIN, chargée de la mission « emploi, formation, jeunesse et fonds européens » ;
- Mme Caroline MAUDUIT, chargée de la mission « montagne, tourisme et ruralité ».

PÔLE "MODERNISATION ET MOYENS DE L'ÉTAT"

- Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale ;
- M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État et Mme Marie BAUQUIS, son adjointe ;
- Mme Albanne DERUÈRE, cheffe de la mission de l'immobilier de l'État ;
- Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et Mme Adeline FELIU, son adjointe ;
- M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, Mme Sabine GÉRARD, adjointe chargée du BOP 354 T2 et Mme Valérie FRANCHINI, adjointe chargée du BOP 354 HT2.

Art. 6 : Délégation est donnée à M^{me} Isabelle MAHIEU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs-lieux de département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle MAHIEU, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEAIS, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.

SECTION II
COMPÉTENCES DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE
PROGRAMME (BOP) ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO), D'ORDONNATEUR
PRINCIPAL DÉLÉGUÉ, D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE
POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 7 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des BOP et des centres financiers dont le SGAR d'Auvergne-Rhône-Alpes a la charge et pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Art. 8 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS pour le Programme d'investissements d'avenir (actions : "internats d'excellence et égalité des chances" et "résidences de la réussite"), sans limite de montant, pour signer tous les documents et courriers afférents à l'instruction et à la gestion des dossiers relatifs aux internats d'excellence et résidences de la réussite, tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué (certification du service fait, demandes de paiement, mandats et bordereaux de paiement et ordres de recouvrer afférents).

Art. 9 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de contresigner les conventions financières conclues entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dont le préfet de région est délégué territorial, et les collectivités territoriales et leurs groupements.

Art. 10 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Art. 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée aux articles 7 à 10 est exercée dans les mêmes conditions par M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques", et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État ».

Art. 12 : Délégation est donnée à M. Sylvain PELLETERET à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et les centres financiers suivants :

0104-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DIR1 « Massif central », 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » en tant que RBOP et 0112-D69-GR69 en tant que RUO régionale ;

0119-C001-DR69 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » en tant que RUO régionale ;

0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes » en tant que RUO régionale ;

0172-DR36 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » en tant que RBOP ;

0209-CSOL-CPRF « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

0303-DR69 « Immigration et asile » en tant que RBOP et 0303-DR69-DREG en tant que RUO régionale ;

0361-DR69 en tant que RBOP ;

0362-MCTR-CO69 et 0362 MCTR-DR69 « Écologie » (transition énergétique des bâtiments de l'État) en tant que RUO régionale ;

0363-CDMA-DR69 « Compétitivité » en tant que RUO régionale ;

0364-CMSS-DR69 « Cohésion » ;

0380-AURA-DR63 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » en tant que RUO régionale ;

- les actes de dépenses imputés sur le centre financier 0354-DR69-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » et sur le centre financier 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins » en tant que RUO régionale ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle "animation et coordination des politiques publiques" ;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le centre financier interrégional 0364-MCTR-DIR1 « Massif central » (plan « Avenir Montagnes ») en tant que RUO régionale.

Art. 13 : Délégation est donnée à Mme Michèle LUGRAND, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et centres financiers suivants :
 - 0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
 - 0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69 et 0148-DAFP-DS69 « Fonction publique » en tant que RUO ;
 - 0348-DP69-DR-69 et 0348-DR69 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » en tant que RBOP ;
 - 0349-CDBU-DR69, 0349-AURA en tant que RBOP et 0349-CDBU-DR69 en tant que RUO « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
 - 0354-DR69 en tant que RBOP et 0354-CPNE-DR69, 0354-DR69-DMUT, 0354-DR69-DAAF, 0354-DR69-DCTE, 0354-DR69-DEAL, 0354-DR69-DMUT, 0354-DR69-DRAC, 0354-DR69-DRDD, 0354-DR69-DP01, 0354-DR69-DP03, 0354-DR69-DP07, 0354-DR69-DP15, 0354-DR69-DP26, 0354-DR69-DP38, 0354-DR69-DP42, 0354-DR69-DP43, 0354-DR69-DP63, 0354-DR69-DP69, 0354-DR69-DP73, et 0354-DR69-DP74 en tant que RUO « Administration territoriale de l'État » ;
 - 0362-MCTR-CO69 et 0362-MCTR-DR69 en tant que RUO « Écologie » (transition énergétique des bâtiments de l'État) ;
 - 0363-CDMA-DR69 en tant que RUO « Compétitivité » ;
 - 0723-DR69 et 0723 DP69 en tant que RBOP « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- les actes de dépenses imputés sur le centre financier 0204-CDGS-RARA en tant que RUO « Prévention sanitaire et offre de soins » ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LUGRAND, la délégation qui lui est donnée à l'effet de signer les marchés relevant de la plateforme régionale des achats est exercée par M. Sylvain PELLETERET. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme

Michèle LUGRAND et de M. Sylvain PELLETERET, cette délégation est exercée par M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Michèle LUGRAND, de M. Sylvain PELLETERET et de M. Ahmed LARGAT, cette délégation est exercée par Mme Marie BAUQUIS, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats de l'État.

Art. 14 : Délégation est donnée à M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État et à Mme Marie BAUQUIS, son adjointe, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des marchés publics relevant de leur service, y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

Art. 15 : Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, et à Mme Adeline FELIU, son adjointe, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur les centres financiers 0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148 DAFP-DS69 en tant que RUO « Fonction publique » ;
- les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur le centre financier 0354-DR69-DMUT.

Art. 16 : Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, à Mme Adeline FELIU, son adjointe, et à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale ».

Art. 17 : Délégation est donnée à Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur les centres financiers 0354-DR69-DP69, 0354-DR69-DMUT et 0349-AURA-RAUR, en tant que RUO.

Art. 18 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline MAUDUIT, chargée de mission « montagne, tourisme et ruralité » :

- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés à la convention interrégionale du Massif central et au fonctionnement du commissariat de massif (BOP 112) ;
- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés au plan « Avenir montagne » (centre financier 0364-MCTR-DIR1) ;

Art. 19 : Délégation est donnée à M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « Territoires et Numérique », M. Pierre GAVOIS et Mme Françoise LECOUTURIER, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes des BOP 0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », 0362-MCTR « Écologie », 0363-DITP « Compétitivité », 0364-MCTR « Cohésion » et 0380 AURA « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

Art. 20 : Délégation est donnée à M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à Mme Paule LUCCHINI et M. Damien VALADE, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes du centre financier 0104-DR69-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française », les actes du centre financier 0363-CDEF-DR69 « Compétitivité » en tant que RUO et les centres financiers 0303-DR69 « Immigration et asile ». en tant que RBOP et 0303-DR69-DREG en tant que RUO régionale.

Art. 21 : Délégation est donnée à Mme Albanne DERUÈRE, cheffe de la mission de l'immobilier de l'État, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes du centre financier 0362-CDIE-DR69 en tant que RUO.

Art. 22 : Délégation est donnée à Mme Isabelle MAHIEU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MAHIEU, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEAIS, directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité.

Art. 23 : Délégation de signature est donnée à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, et à M. Alexandre LAFAYE, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions, lorsque les engagements sont d'un montant supérieur au seuil des délégations données aux directions régionales.

Art. 24 : Délégation est donnée à M. Yann MASSON et à Mme Valérie FRANCHINI, son adjointe, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses en tant que RUO du centre financier 0354-CPNE-DR69 « Administration territoriale de l'État » et du centre financier 354-DR69-DMUT.

Art. 25 : Délégation est donnée pour assurer les actes de gestion dans CHORUS Cœur, CHORUS Formulaire et CHORUS DT conformément au tableau joint en annexe.

Art. 26 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Art. 27 : L'arrêté préfectoral n° 2024-106 du 13 juin 2024 est abrogé.

Art. 28 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 29 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2024

Fabienne BUCCIO

Délégation pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS Cœur :

Nom	Prénom	Fonction	BOP	Centre financier	Rôle
Direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance (DPBSP) HT2					
MASSON	Yann	Directeur de la DPBSP	349	0349-AURA	RBOP
				0349-CD8U-DR69	RBOP / RUO
			354	0354-DR69	RBOP
				0354-CPNE-DR69	RUO
LAFAYE	Alexandre	Responsable centre de ressources Chorus	104	0104-DR69	RBOP
			112	0112-DR69	RBOP
			119	0119-C002-DR69	RBOP
			137	0137-CDGC-PR69	RUO
			148	0148-DAFF-DF69, 0148-DAFF-DR69, 0148-DAFF-DS69	RUO
			163	0163-DO69	RBOP
			172	0172-DR36	RBOP
			204	0204-CDGS-KARA	RUO
			219	0219-DO69	RBOP
			303	0303-DR69	RBOP
			309	0309-DR69	RBOP
			348	0348-DR69	RBOP
			349	0349-CD8U-DR69	RBOP
				0349-CD8U-DR69	RUO
FRANCHINI	Valérie	Adjointe HT2 du directeur de la DPBSP	354	0354-DR69	RBOP
				0354-CPNE-DR69	RUO
			349	0349-AURA	RBOP
			354	0354-DR69	RBOP
				0354-DR69-DMUT	RUO
			361	0361-DR69	RBOP
			363	0363-CDMA-DR69	RUO
			723	0723-DR69	RBOP
			724	0724-DF69	RBOP
			TARDIEU	Karine	Gestionnaire Budgétaire HT2
	0354-CPNE-DR69	RUO			
349	0349-AURA	RBOP			
Direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance (DPBSP) T2					
GERARD	Sabine	Adjointe HT2 du directeur de la DPBSP	354	0354-DR69	RBOP
ENJOLRAS	Marie-Christine	Gestionnaire Budgétaire T2	354	0354-DR69	RBOP
Mission de l'immobilier de l'État (MIE)					
DERUÈRE	Albane	Coordinatrice régionale de la mission Immobilier de l'État	309	0309-DR69	RBOP
				0309-DR69-DM69	RUO
			348	0348-DF69	RBOP
			362	0362-CDIE-DR69	RUO
FONBONNE	Stéphanie	Gestionnaire budgétaire	723	0723-DF69	RBOP
			723	0723-DR69	RBOP
			309	0309-DR69	RBOP
			309	0309-DR69-DM69	RUO
			348	0348-DF69	RBOP
QUINKAL	Théo	Chargé de projet Rénovation énergétique	362	0362-CDIE-DR69	RUO
			723	0723-DF69	RBOP
			723	0723-DR69	RBOP
			362	0362-CDIE-DR69	RUO
LACHAVANNE	Célia	Gestionnaire budgétaire	723	0723-DR69	RBOP
Mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé (MSCLV5)					
MINASSIAN	Kevin	Chargé de mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé	104	0104-DR69	RBOP
				0104-DR69-DR69	RUO
LUCCHINI	Paule	Chargée de projet Hébergement et logement	104	0104-DR69	RBOP
				0104-DR69-DR69	RUO
			303	0303-DR69	RBOP
				0303-DR69-DREG	RUO
VALADE	Damien	Chargé de projet Intégration par l'emploi, l'engagement citoyen et l'accès à la culture	363	0363-CDEF-DR69	RUO
			104	0104-DR69	RBOP
				0104-DR69-DR69	RUO
			303	0303-DR69	RBOP
			303	0303-DR69-DREG	RUO
BONJEAN-GOUTTEFANGEAS	Rachel	Gestionnaire budgétaire	363	0363-CDEF-DR69	RUO
			104	0104-DR69	RBOP
				0104-DR69-DR69	RUO
			303	0303-DR69	RBOP
Mission Territoire et Numérique (MTN)					
DRISSI	Fabien	Chargé de Mission TN	112	0112-DIR1	RBOP
				0112-DR69	RUO
				0112-D69-GR69	RUO
			119	0119-C001-DR69	RUO
			362	0362-MCTR-CO69	RUO
LECOUTURIER	Françoise	Responsable du pôle financier		0362-MCTR-DR69	RUO
			380	0380-AURA-DR63	RUO
			112	0112-DR69	RBOP
			119	0119-C001-DR69	RUO
			362	0362-MCTR-CO69	RUO
SAÏDOUNI	Bernadette	Gestionnaire budgétaire		0362-MCTR-DR69	RUO
			380	0380-AURA-DR63	RUO
			112	0112-DIR1	RBOP / RUO
				0112-DR69	RUO
			119	0119-C001-DR69	RUO
			362	0362-MCTR-CO69	RUO
MACPHERSON	Cléa	Assistante Missions Franco-Suisse, Culture, Aménagement du Territoire et Emploi, Formation, Jeunesse		0362-MCTR-DR69	RUO
			363	0363-CMCC-2D69	RUO
			364	0364-CMSS-DR69	RUO
			380	0380-AURA-DR63	RBOP / RUO
			112	0112-DR69	RBOP / RUO
			119	0119-C001-DR69	RUO
			362	0362-MCTR-DR69	RUO
Mission Montagne, Tourisme et Ruralité (MMTR)					
DOGLIOTTI	Roxanne	Instructeur et gestionnaire budgétaire	112	0112-DIR1-D563	RUO
				0112-DIR69-D563	RUO
			357	0357-CIFF-DM69	RUO
			364	0364-MCTR-DIR1	RUO
HUGOND	David	Instructeur	380	0380-AURA-DR63	RUO
			112	0112-DIR1-D563	Consultation
				0112-DIR69-D563	Consultation
			364	0364-MCTR-DIR1	Consultation
Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)					
LANGEOIS	Cécile	Directrice régionale déléguée	137	0137-CDGC-PR69	RUO
MARIN	Véronique	Cadre de gestion	137	0137-CDGC-PR69	Consultation
Plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH)					
LOTI	Selvi	Gestionnaire budgétaire au sein de la PFRH	148	0148-DAFF-DS69	RUO
Service de la modernisation et de la coordination régionale (SMCR)					
ROCHETTE	Bruno	Gestionnaire budgétaire	354	0354-DR69-DMUT	Consultation
Plateforme Régionale des Achats (PFRA)					
TIMPANO	Jérôme	Acheteur	354	0354-DR69-DF69	Consultation
FRANCOIS	Cécile	Acheteuse	354	0354-DR69-DF69	Consultation

Délégation pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS Formulaire :

Nom	Prénom	Fonction	BOP	Centre financier	Rôle
Direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance (DPBSP)					
LAFAYE	Alexandre	Responsable centre de ressources Chorus	119	0119-C002-DR69	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFF-DF69, 0148-DAFF-DR69, 0148-DAFF-DS69	
			349	0349-CD8U-DR69	
			354	0354-CPNE-DR69, 0354-DR69-DMUT	
TARDIEU	Karine	Gestionnaire Budgétaire HT2	148	0148-DAFF-DF69, 0148-DAFF-DR69, 0148-DAFF-DS69	Saisisseur / Valideur
			349	0349-CD8U-DR69	
			354	0354-CPNE-DR69, 0354-DR69-DMUT	
			Mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé (MSCLVS)		
MINASSIAN	Kevin	Chargé de mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé	104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
			303	0303-DR69-DREG	Saisisseur / Valideur
BONJEAN-GOUTTEFANGEAS	Rachel	Gestionnaire Budgétaire	104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
			303	0303-DR69-DREG	Saisisseur / Valideur
LUCCHINI	Paule	Chargée de projet Hébergement et logement	104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
			303	0303-DR69-DREG	Saisisseur / Valideur
VALADE	Damien	Chargé de projet Intégration par l'emploi, l'engagement citoyen et l'accès à la culture	104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
			303	0303-DR69-DREG	Saisisseur / Valideur
Mission Territoire et Numérique (MTN)					
DRISSI	Fabien	Chargé de Mission TN	112	0112-D69-GR69	Saisisseur / Valideur
			119	0119-C001-DR69	Saisisseur / Valideur
			362	0362-MCTR-C069 0362-MCTR-DR69	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
LECOUTURIER	Françoise	Responsable du pôle financier	112	0112-DIR1 0112-DR69	Saisisseur / Valideur
			119	0119-C001-DR69	Saisisseur / Valideur
			362	0362-MCTR-C069	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
SAIDOUNI	Bernadette	Gestionnaire budgétaire	112	0112-DIR1 0112-DR69	Saisisseur / Valideur
			119	0119-C001-DR69	Saisisseur / Valideur
			362	0362-MCTR-C069 0362-MCTR-DR69	Saisisseur / Valideur
			363	0363-CMCC-ZD69	Saisisseur / Valideur
			364	0364-CM55-DR69	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
MACPHERSON	Cléa	Assistante Missions Franco-Suisse, Culture, Aménagement du Territoire et Emploi, Formation, Jeunesse	112	0112-DR69	Saisisseur / Valideur
			119	0119-C001-DR69	Saisisseur / Valideur
			362	0362-MCTR-DR69	Saisisseur / Valideur
			363	0363-CMCC-ZD69	Saisisseur / Valideur
			364	0364-CM55-DR69	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
Mission Montagne, Tourisme et Ruralité (MMTR)					
DOGLIOTTI	Roxanne	Instructeur et gestionnaire budgétaire au sein de la MMTR	112	0112-DIR1-D563 0112-DR69-D563	Saisisseur / Valideur
			357	0357-CIFF-DM69	Saisisseur / Valideur
			364	0364-MCTR-DIR1	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
HUGOND	David	Instructeur au sein de la MMTR	112	0112-DIR1-D563 0112-DR69-D563	Saisisseur / Valideur
			357	0357-CIFF-DM69	Saisisseur / Valideur
			364	0364-MCTR-DIR1	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)					
MARIN	Véronique	Cadre de gestion	137	0137-CDGC-PR69	Saisisseur / Valideur
LECLERC	Solène	chargée de projet égalité et mixité professionnelles	137	0137-CDGC-PR69	Saisisseur / Valideur
NKOJI	Doris	Gestionnaire budgétaire au sein de la DRDFE	137	0137-CDGC-PR69	Saisisseur / Valideur
Plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH)					
RAUGEL	Yasmine	Directrice de la PFRH	354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFF-DF69, 0148-DAFF-DR69, 0148-DAFF-DS69	Saisisseur / Valideur
LOTI	Selvi	Gestionnaire budgétaire au sein de la PFRH	354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFF-DF69, 0148-DAFF-DR69, 0148-DAFF-DS69	Saisisseur / Valideur
YOUSSEF	Zoulaya	Assistante gestionnaire budgétaire	354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFF-DF69, 0148-DAFF-DR69, 0148-DAFF-DS69	Saisisseur / Valideur
Plateforme Régionale des Achats (PFRA)					
LARGAT	Ahmed	Directeur de la PFRA	354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
Service de la modernisation et de la coordination régionale (SMCR)					
AMBROZIC	Christelle	Directrice du SMCR	354	0354-DR69-DMUT 0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
EXBRAYAT	Murielle	Coordinatrice Lab Archipel	349	0349-AURA-RAUR	Saisisseur / Valideur
ROCHETTE	Bruno	Gestionnaire budgétaire	354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
DE OLIVEIRA MOTA	Jenifer	Gestionnaire budgétaire	349	0349-AURA-RAUR	Saisisseur / Valideur
			354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
			354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur

Délégation pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS DT :

Nom	Prénom	Fonction	BOP	Centre financier	Profil
AMBROZIC	Christelle	Directrice du SMCR	349 354	0349-AURA-RAUR 0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique – gestionnaire
ROCHETTE	Bruno	Gestionnaire budgétaire au sein du SMCR	349 354	0349-AURA-RAUR 0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique – gestionnaire
BAZIN	Virginie	Chargée de Mission FEPEJ	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
DERUÈRE	Albane	Coordinatrice régionale de la mission immobilière de l'Etat	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
DONNAINT	Emmanuel	Chargé de Mission AEPL	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
DRISSI	Fabien	Chargé de Mission TN	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
FERRET	Henri-Damien	Délégué à l'accompagnement régional de la défense	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
GUINARD	Christine	Chargée de Mission FSATC	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
LARGAT	Ahmed	Directeur de la PFRA	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MAUDUIT	Caroline	Chargée de Mission MTR	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MASSON	Yann	Directeur de la DPBSP	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MINASSIAN	Kevin	Chargé de Mission SCLVS	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
NERON	Alice	Chargée de Mission EDDB	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
RAUGEL	Yasmine	Directrice de la PFRH	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique

Licence préfectorale de type C - Ballons

**Arrêté N° 24-2425 DSAC-CE
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société CANTAL MONTGOLFIERE**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 6412-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté n°2024-112 du 18 juin 2024 de la Préfète de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Mme Cécile DU CLUZEL, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, en matière administrative ;

Vu la demande présentée par la société Cantal Montgolfière par courriel en date du 1^{er} juin 2024,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R. 6412-4 du code des transports, il est délivré à la société Cantal Montgolfière une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé et par le code des transports sont respectées, et notamment que la société :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code des transports. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports.

Article 5

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Fait, le 23/07/2024

Pour la préfète de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, Cécile du CLUZEL,